

Pigistes et Pôle Emploi – Le tuto sympa

PROFESSION : PIGISTE

Sommaire :

1.	Comment ouvrir des droits au chômage ?	1
2.	Pourquoi c'est compliqué pour les pigistes ?	2
3.	Du bon usage de l'attestation employeur	2
4.	Super, j'ai ouvert mes droits, et maintenant ?	3
5.	Peut-on toucher le chômage tout en pigeant ?	3
6.	Jusqu'à quand remonte Pôle Emploi pour calculer mes droits ?	4
7.	Comment est calculé le montant de mon allocation ?	4
8.	Quelques conseils pour que les choses se passent au mieux	5
9.	Chômage contraint, CDDU ou baisse importante des piges : que faire ?	6
10.	Et mes revenus d'auto-entreprise ? Et mes droits d'auteurs ?	6

1. Comment ouvrir des droits au chômage ?

[EDIT réforme] Pour ouvrir une allocation chômage (ARE, allocation d'aide au retour à l'emploi), vous devez justifier d'**au moins 6 mois travaillés (130 jours ou encore 910 heures). au cours des 24 derniers mois.**

Le pigiste peut s'inscrire auprès de Pôle Emploi dès le lendemain de son dernier jour de travail et impérativement dans les douze mois suivant la fin de son contrat de travail afin de prétendre à une indemnisation. L'inscription et la demande d'allocations chômage se fait en ligne sur le site www.pole-emploi.fr. Dans les trente jours suivants son inscription, le pigiste sera convoqué à un entretien professionnel obligatoire avec son conseiller Pôle emploi afin de définir son « projet personnalisé d'accès à l'emploi ».

Pour justifier de vos piges et ouvrir des droits, Pôle Emploi a besoin d'une "attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi". Cette attestation est nécessaire pour chacun des employeurs avec qui une collaboration s'arrête. Cette fiche, de 4 pages, est fournie à la fin de tout contrat de travail (donc pas chaque mois). Une fois ouverts, les droits courent pour une période **de 6 à 24 mois** (selon la période prise en compte). Une fois épuisés, ils pourront être rechargés. On ouvrira alors de nouveaux droits basés sur les seuls salaires reçus pendant la période indemnisée.

Pour toutes les questions relatives à l'indemnisation, le demandeur d'emploi peut solliciter un rendez-vous auprès de son agence Pôle emploi. Il peut être utile de rappeler que les pigistes relèvent de **l'annexe 1 de la [convention de l'assurance chômage](#)** qui encadre les professions sans horaires de travail (tout comme les VRP, les bûcherons, les assistantes maternelles, etc).

2. Pourquoi c'est compliqué pour les pigistes ?

La plupart des pigistes n'ont pas de contrat de travail écrit. Selon le Code du Travail, ils sont présumés en CDI (art. 1221) par contrat "oral", dès lors qu'il existe une collaboration régulière et un lien de subordination avec leur employeur : bulletin de salaire, relevé de pigue, mail de commande ou toute pièce prouvant cette relation.

Pour ouvrir des droits au chômage, il faut rompre le contrat de travail, ce qui se produit quand une collaboration avec un média se termine : licenciement, rupture conventionnelle, clause de cession ou de conscience, arrêt total des piges sans perspective de reprise de collaboration. Dans ces situations l'employeur est légalement tenu de fournir cette attestation en même temps que le solde de tout compte.

En pratique, de nombreux pigistes demandent à leur employeur des attestations au fil du temps, pour justifier de plus de périodes travaillées et rehausser une allocation souvent réduite. A Profession pigiste, nous considérons que **la priorité est de nous faire reconnaître comme salarié.es à part entière**, en CDI et membre à part entière des rédactions, à qui un volume minimal de pigue est dû si la collaboration est régulière. Pour évaluer cette régularité, on pourra se référer au décret du printemps concernant l'activité partielle : 3 bulletins de salaires en 12 mois, dont deux dans les 4 derniers mois / 1 dans les trois mois pour un trimestriel.

Demander des attestations à la fin de chaque pigue nous maintient dans une collaboration occasionnelle et remet en cause nos droits : CSE, ancienneté, primes Donc, cela vaut le coup de dissuader vos employeurs d'agir ainsi. Si l'on vous renvoie que "ce sont d'autres pigistes qui en ont fait la demande", nous vous suggérons de contacter vos camarades ainsi qu'un syndicat ou représentant.e du personnel pour clarifier la situation.

3. Du bon usage de l'attestation employeur

Hourra vous avez obtenu une attestation employeur pour un contrat qui s'est effectivement terminé ! Mais encore faut-il qu'elle soit complète et conforme aux attentes de Pôle Emploi. Les mentions obligatoires dans une attestation employeur sont :

- l'identité et qualification du salarié ;
- le motif de la rupture de contrat de travail ;
- la durée de l'emploi ;
- le montant des rémunérations des 12 derniers mois (salaires, primes, indemnités, ..)

Il convient d'être particulièrement attentif au **motif** de la rupture de contrat de travail. Ainsi une rupture conventionnelle ou une clause de cession, en particulier, ne doivent pas être confondues avec une **démission**.

La procédure : L'employeur transmet au salarié un exemplaire imprimé de ladite attestation et également directement à Pôle emploi de manière dématérialisée. Si l'effectif de l'entreprise est inférieur à dix salariés, la transmission par courrier reste possible. Attention à ne pas perdre cette attestation papier, car même si Pôle emploi en a une copie dématérialisée, elle peut vous être réclamée au moment de l'inscription ou du rechargement des droits.

Juridiquement, l'employeur qui ne remet pas cette attestation à la rupture d'un contrat de travail risque une amende jusqu'à 1 500 euros. En cas de fausse indication sur l'attestation employeur, et si l'employeur ne fait pas les corrections demandées, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes et prétendre à des dommages et intérêts.

4. Super, j'ai ouvert mes droits, et maintenant ?

A la fin de chaque mois, entre le 28 du mois et le 15 du suivant, vous allez devoir vous actualiser en ligne. Connecté.e à votre [espace personnel Pôle Emploi](#), vous devrez déclarer :

- Vos revenus = Total des salaires bruts (incluant congés, 13e mois et ancienneté) + chiffre d'affaire brut d'autoentreprise s'il y a lieu. C'est la période travaillée inscrite sur le bulletin qui fait foi pour Pôle Emploi, pas la date de paiement.
- Le nombre d'heures travaillées. La pratique est d'inscrire une heure travaillée par bulletin de paie, sauf si un nombre d'heures/jours est indiqué sur votre fiche de paie.

Ensuite, une fois l'actualisation validée, vous devrez envoyer via la rubrique "mes échanges avec Pôle Emploi" de votre espace personnel la copie numérique de l'ensemble des bulletins de salaire du mois concerné. 1 document à la fois. Et l'activité conservée me direz-vous ? Un petit mail ou coup de fil régulier pour dire ce qui relève de quoi à votre conseiller.e facilitera grandement le traitement de votre dossier. C'est seulement une fois l'actualisation faite et les fiches de paie validées que Pôle Emploi vous versera l'allocation - 5 à 10 jours environ.

5. Peut-on toucher le chômage tout en pigeant ?

Un rappel d'abord : dans le système actuel, les allocations chômage n'ont pas fonction à pallier le manque de piges, ce n'est pas comme pour les intermittents. Vous ne pourrez donc ouvrir des droits que pour les collaborations qui s'arrêtent (contrat rompu) et en une seule fois. Pour les autres collaborateurs, attention au lexique de Pôle Emploi qui distingue :

> L'activité conservée

> Le "cumul" allocation-salaire

Sera considérée comme activité conservée les collaborations/contrats qui ont **commencé avant** l'ouverture des droits et qui se poursuivent **pendant l'indemnisation**. Les revenus de l'activité conservée seront perçus EN PLUS de votre allocation. Évidemment, ces revenus n'entrent pas en compte dans le calcul initial de vos droits. (jusqu'à ce que cette activité conservée s'arrête.) C'est à vous de faire la démonstration à Pôle Emploi que vous continuez bien de travailler avec tel ou tel employeur (fiche de paie, attestation des RH, ..)

« Le cumul » concerne les autres rémunérations perçues pendant que vous touchez votre allocation. Seront considérées toute nouvelle collaboration, un CDD débuté après l'ouverture des droits, en fait toute rémunération qui ne pourra être une activité conservée. ATTENTION

: contrairement à son nom, ce « cumul » NE S'AJOUTE PAS à votre allocation, Pôle Emploi va déterminer à combien de jours indemnisés correspondent ces revenus. Puis les déduire de votre allocation mensuelle. Voir [ici le détail du calcul](#). Ces droits ne sont pas perdus, ils rallongeront simplement l'échéance de votre indemnisation.

Exemple simplifié : J'ai une allocation journalière de 30 €/jour, environ 900 € pour un mois. J'ai gagné 600 € bruts en un mois plein. Pôle me versera donc seulement 300 € ce mois-là et allongera l'échéance de mes droits de $600/30 = 20$ jours environ.

Une fois ouvert des droits, vous pouvez tout à fait travailler à plein temps pendant une période, en continuant de vous actualiser chaque fin de mois. Si ce salaire temporaire (un CDD, un remplacement, une mission) dépasse le montant de l'allocation mensuelle pleine, vous ne toucherez du coup rien de Pôle Emploi durant ces mois-là. Mais une fois ce contrat arrivé à échéance, l'indemnisation se poursuivra sur la base des droits ouverts initialement. Vous devrez en revanche transmettre à Pôle Emploi une copie de l'attestation employeur, pour prouver que vous n'êtes plus embauché à temps plein et donc de nouveau indemnisable.

6. Jusqu'à quand remonte Pôle Emploi pour calculer mes droits ?

A compter de ce 1er décembre 2021, la période de référence prise en compte pour le calcul des allocations est de **24 mois** avant la fin du dernier contrat de travail. (Avant la réforme, c'était 28 mois) Pour les salariés âgés de 53 ans et plus, la période est étendue à 36 mois. Dans les deux cas, vous n'ouvrirez des droits que pour le travail réalisé durant cette période de référence, **pas au-delà**. Le Covid a conduit Pôle Emploi à apporter un peu de souplesse pour ceux qui ont eu des ruptures de contrat de travail en 2020, en rallongeant la période de référence de deux manières :

– entre **le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 (92 jours)** pour les allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue à compter du 16 avril 2020 ;

– entre **le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 (92 jours)**, d'une part, et entre **le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 (244 jours)**, d'autre part, (Arrêté du 03/06/2021)¹ pour les allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue à compter du 30 décembre 2020.

7. Comment est calculé le montant de mon allocation ?

Là, on rentre vraiment dans le dur du fonctionnement de Pôle Emploi. L'enjeu de base est de calculer le salaire journalier de référence, dit SJR. Il résulte d'une « simple » division entre :

- le total des rémunérations perçues durant la période de référence
- la période de référence

Pour faire le **total des rémunérations**, Pôle Emploi va donc prendre en compte l'ensemble des revenus BRUTS (incluant 13e mois, congés payés, primes). Dans certains cas (maladie, congé parental, etc, la [liste est ici](#)), les rémunérations seront majorées. D'autres revenus ne seront pas du tout pris en compte, notamment les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, les primes de précarité. Les droits d'auteur non plus.

La **période de référence** a été l'enjeu central de la réforme en cours. Auparavant, seuls les jours travaillés étaient pris en compte. Désormais, Pôle Emploi va compter aussi les jours non-travaillés. Mais, suite à l'action des syndicats, le recours au Conseil d'Etat, le gouvernement a dû infléchir sa réforme. La règle de cette « modulation » est désormais la suivante : à compter du 1er décembre, le nombre de jours non travaillés pris en compte est plafonné à 75 % du nombre de jours travaillés. Pour éviter de pénaliser les situations difficiles, Pôle Emploi exclut de la période de référence les situations suivantes : « congé maternité, congé paternité, arrêt maladie » consécutifs de + 15 jours », accidents du travail, maladie professionnelle, formation professionnelle, dispositif de reconversion professionnelle ...

Exemple simplifié : j'ai travaillé seulement 16 journées dans le mois (sur 24 jours ouvrables). Pôle Emploi va donc prendre en compte en plus de ces 16 jours $0,75 \times 8$ jours restants, soit 6 jours. Ce mois-là, Pôle Emploi va donc compter 22 jours et non 16.

Le problème, c'est que cette modulation s'effectue sur l'ensemble de la période, donc **deux ans**. Ainsi travailler à temps plein un an sur deux, amènera Pôle Emploi à choisir comme période de référence 1 an et 9 mois. D'où la baisse mécanique des allocations pour plus de la moitié des chômeurs indemnisés.

Une fois établi le Salaire Journalier de Référence, l'allocation sera calculée selon deux formules mathématiques. Trop aimable, Pôle Emploi choisissant la plus favorable pour vous (*jusqu'à 2850 € bruts de salaire moyen, ce sera plutôt la première*)

- **40,4 %** de votre **salaire journalier de référence (SJR)** + **une partie fixe de 12,12 €** ;
- **57 %** de votre **SJR**

Enfin, il vous restera à multiplier cette allocation journalière par le nombre de jours du mois, de déduire de ce montant l'équivalent du total de vos salaires bruts et voilà, vous aurez une idée de votre allocation mensuelle.

8. Quelques conseils pour que les choses se passent au mieux

Avant d'ouvrir vos droits, faites le point sur vos collaborations des 28 derniers mois. Et prenez contact avec les services RH pour TOUTES celles qui se sont arrêtées pour récupérer les attestations employeurs. Pour une seule non justifiée, Pôle Emploi bloquera toute demande.

C'est à vous de justifier auprès de Pôle Emploi vos activités conservées : bulletins réguliers, attestation manuscrite du service RH du média concerné ou date d'ancienneté inscrite sur les bulletins de salaire. Évidemment, pour ces activités conservées, ne demandez surtout pas d'attestation employeur.

Une fois tous les documents récupérés, prenez rendez-vous téléphonique ou mieux physique avec un.e conseiller.e spécialisé.e dans l'indemnisation avec qui vous étudierez votre situation en détail. Un effort au départ pour gagner beaucoup de temps ensuite !

Nous vous déconseillons fortement d'essayer d'ouvrir des droits avec un employeur avec qui vous allez continuer à travailler régulièrement. En plus de fragiliser votre place avec cet

employeur, Pôle Emploi pourra réclamer des trop perçus, jusqu'à trois ans plus tard. Ne traînez également pas pour envoyer des attestations employeur reçues.

La difficulté pour ouvrir des droits est très variable. Cela tient à ce que Pôle Emploi sous-traite les tâches de saisie à des prestataires externes et peu au fait de la pige. Seul un conseiller Pôle Emploi peut rectifier des erreurs. Donc soyez patient.e.s et tenaces. N'oubliez jamais que ce sont des droits acquis par votre travail et des cotisations. Et n'hésitez pas à relancer de multiples fois le 3949 ou votre conseiller.e jusqu'à trouver quelqu'un avec qui tout soit clair.

9. Chômage contraint, CDDU ou baisse importante des piges : que faire ?

Si c'est l'employeur qui baisse brutalement le volume de pige ou arrête d'en commander sans justification, c'est vers les représentant.es du personnel/syndicats qu'il faut d'abord vous tourner pour rétablir vos droits, par exemple demander qu'on vous intègre à un dispositif de chômage partiel (s'il existe et qu'il s'agit de là de la cause de la baisse des piges). Si le volume de pige diminue brutalement ou que la collaboration s'arrête, vos représentants syndicaux sont les mieux placés pour récupérer les indemnités de licenciement.

Enfin, face à des CDDU abusifs, c'est là encore avec d'autres et les syndicats qu'il faudra se battre pour faire respecter la loi. Pour Pôle Emploi, un CDDU sera toujours égal à une attestation employeur. N'oubliez jamais l'option du recours aux prud'hommes et au tribunal administratif, avec l'appui des syndicats et de leurs avocat.e.s. Si les procédures sont longues, les victoires ne sont pas rares et font souvent avancer les droits de tout le monde.

10. Et mes revenus d'auto-entreprise ? Et mes droits d'auteurs ?

Si vous avez des activités non salariées ou en auto-entreprise, on ne répètera jamais assez que pour du journalisme c'est ILLÉGAL pour une rédaction de vous payer en factures. Vous n'êtes pas seul-e-s à subir ces situations et votre syndicat/collectif peut vous aider pour faire changer cette situation préjudiciable à tout le monde.

Pour Pôle Emploi, il faudra déclarer le chiffre d'affaires chaque mois en le cumulant aux autres salaires bruts et fournir le justificatif de votre déclaration URSSAF. A ce titre, basculez dès que possible vers une déclaration mensuelle, car si vous fournissez une déclaration trimestrielle, ça complique encore les choses avec Pôle Emploi. A noter également que si vous **arrêtez votre activité d'indépendant**, cela ne vous donne droit à **AUCUN droit particulier au chômage**, puisque vous ne cotisez pas pour. D'où l'importance autant que possible d'utiliser le portage salarial pour les activités facturées.

Pour les **droits d'auteurs**, la situation est différente. Ils ne sont pas considérés comme un revenu par Pôle Emploi. Dès lors, ils sont **pleinement cumulables** avec des allocations chômage et n'entrent du coup à aucun moment en compte dans le calcul des allocations

Contacts : Profession : Pigiste : <http://www.pigiste.org> // contact@pigiste.org

Perso : souchay.gregoire@gmail.com // Facebook : Greg Souchay // Twitter : @greg_leblond